

Mandats de la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Réf. : AL MAR 3/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

20 mars 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 52/36, 52/9, 50/17, 52/10, 52/4, 53/12, 52/7 et 50/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les allégations de répression et de violence continues de la part de la police et des services de renseignement marocains contre **les activistes sahraouis, des défenseurs des droits de l'homme et d'organisations défendant le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental¹ et l'identité sahraouie.**

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont exprimé des préoccupations concernant le traitement des activistes, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des journalistes sahraouis dans des communications antérieures adressées au gouvernement de Votre Excellence. Au cours des cinq dernières années, cela a inclus : [MAR 2/2023](#) concernant la détérioration présumée des conditions de détention de trois défenseurs sahraouis des droits de l'homme ; [MAR 3/2022](#) concernant le refus d'autoriser un juriste et défenseur des droits de l'homme sahraoui à exercer en tant qu'avocat ; [MAR 4/2021](#) concernant les conditions de détention des défenseurs sahraouis des droits de l'homme ; [MAR 5/2021](#)

¹ La présente communication ne doit pas être interprétée comme exprimant une opinion politique concernant le statut actuel ou futur du territoire non autonome du Sahara occidental. Le territoire est soumis au droit à l'autodétermination, conformément aux principes énoncés dans les résolutions 1514(XV) et 1541(XV) de l'Assemblée générale.

concernant des allégations d'agressions physiques et sexuelles, de harcèlement, de menaces et de descentes de la part de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme qui défendent le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et de membres de l'organisation ISACOM (Organe sahraoui contre l'occupation marocaine) ; [MAR 5/2020](#) concernant des allégations de menaces, d'actes de surveillance, de détentions arbitraires et de mauvais traitements en détention, et de risques graves pour le droit à la santé de huit défenseurs des droits de l'homme qui documentent la situation au Sahara occidental ; [MAR 3/2020](#) concernant l'arrestation et la détention d'un activiste et photographe sahraoui, ainsi que les poursuites pénales à son encontre ; [MAR 2/2020](#) concernant l'arrestation et la détention arbitraires présumées de l'un des dirigeants du mouvement étudiant sahraoui à Agadir, ainsi que les poursuites pénales à son encontre ; [MAR 5/2019](#) concernant l'arrestation et la détention d'un défenseur des droits de l'homme et journaliste sahraoui, ainsi que les poursuites pénales à son encontre ; [MAR 2/2019](#) concernant l'interrogatoire présumé d'une journaliste basée au Sahara occidental, sur la base d'une communication préalable envoyée par les procédures spéciales ; et [MAR 1/2019](#) concernant l'arrestation d'une journaliste sahraouie et des poursuites pénales à son encontre.

Nous prenons note et remercions le gouvernement de Votre Excellence pour ses réponses à chacune de ces communications. Cependant, nous notons également avec préoccupation les nouvelles informations reçues concernant la répression et la violence en cours contre les activistes, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les avocats sahraouis. À cet égard, nous notons que deux nouvelles communications ([MAR 2/2024](#) et AL MAR 1/2025) ont récemment été envoyées au Gouvernement de Votre Excellence. Dans la présente communication, nous présentons d'autres exemples de la répression et de la violence présumées à l'encontre des activistes, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des avocats sahraouis.

Selon les informations reçues :

Violations continues du droit à l'autodétermination

Les Nations Unies considèrent le Sahara occidental comme un territoire non autonome, une désignation qu'il détient depuis 1963 lorsqu'il a été inscrit comme territoire en attente de décolonisation. C'est le seul territoire non autonome restant dans la région africaine. Le contrôle territorial du Sahara occidental fait l'objet d'un conflit permanent depuis la fin de la domination coloniale espagnole en 1976. Après la fin de la domination coloniale espagnole, le Maroc et la Mauritanie ont tous deux envahi le Sahara occidental et en ont revendiqué le contrôle territorial. La Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu un avis consultatif en 1975, affirmant qu'il n'existait aucun lien de souveraineté territoriale entre le Maroc (ou la Mauritanie) et le Sahara occidental qui ferait obstacle au droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. La Mauritanie a renoncé à toute revendication territoriale en 1979 et a quitté le territoire lors de la conclusion de l'accord mauritano-sahraoui. Le Maroc a continué d'occuper le territoire et un conflit armé s'est engagé entre le Maroc et le Front POLISARIO. Un cessez-le-feu visant à mettre officiellement fin aux combats entre le Maroc et le Front POLISARIO a été convenu en 1991, mais le territoire est resté non autonome depuis. Malgré les appels répétés en faveur d'un référendum du peuple sahraoui pour choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc, une

solution politique à la situation du Sahara occidental n'a toujours pas été trouvée.

Selon les informations reçues, le peuple sahraoui est confronté à une discrimination raciale systématique. Prétendument, les Sahraouis sont souvent confrontés à des difficultés pour obtenir un logement convenable, y compris des obstacles importants à l'acquisition de terres. Cependant, les terres sont mises à la disposition des colons marocains qui reçoivent un soutien financier pour la construction. Les organisations locales de défense des droits humains ont également recueilli des informations selon lesquelles les autorités marocaines saisissent les terres et les propriétés privées de Sahraouis, héritées avant la colonisation espagnole, pour construire des infrastructures. Des rapports font également état de profilage racial de Sahraouis par les forces de l'ordre.

Selon les informations reçues, les activistes sahraouis, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les avocats qui ont fait l'objet d'une répression et d'une violence continues, comme décrit ci-dessous, sont actifs dans leur défense du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination.

Poursuite de la répression à l'encontre de l'ASVDH et de ses membres

L'Association Sahraouie des Victimes de Graves Violations des Droits de l'Homme commises par l'État du Maroc (ASVDH) est une organisation de la société civile basée dans la ville d'El Aaiún. Les objectifs de l'ASVDH comprennent la défense des victimes de disparitions forcées et de toutes les victimes de graves violations des droits de l'homme ainsi que la promotion de la lutte non violente pour le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. L'ASVDH et ses membres auraient fait l'objet de harcèlement de la part des autorités marocaines depuis sa création, il y a presque deux décennies (voir les communications des procédures spéciales [MAR 8/2011](#) et [MAR 1/2012](#)). Le gouvernement marocain a répondu à la MAR 8/2011 mais n'a pas répondu à la MAR 1/2012).

Il a été rapporté que les autorités marocaines ont refusé d'autoriser l'enregistrement de l'ASVDH en tant qu'organisation non gouvernementale et l'ASVDH n'a pas le droit d'accéder ou d'ouvrir un compte bancaire. Il a également été rapporté que les autorités marocaines ont également empêché le président de l'ASVDH, M. **Bachri Ben Taleb**, de voyager et d'obtenir un visa pour voyager.

En juillet 2022, la ville d'El Aaiún était sous le contrôle strict de la police marocaine en raison de la visite attendue de l'Envoyé personnel du Secrétaire général des Nations Unies pour le Sahara occidental. Soi-disant, le siège de l'ASVDH et ses membres étaient étroitement surveillés par la police marocaine. L'ASVDH avait prévu de tenir une réunion pour établir son conseil de coordination le 2 juillet 2022. Cependant, cette réunion n'a pas pu avoir lieu car les membres de l'ASVDH qui ont tenté d'entrer dans le siège de l'association auraient été soumis à des violences physiques de la part de la police marocaine et empêchés d'entrer. Les victimes de cette attaque sont : M. **Bachri Ben Taleb**, M. **Sidi Mohamed Daddach**, M. **Hamia Sidi Mohamed**, M. **Brahim Sabbar**,

Mme **Fatima Dahouar**, M. **Dah Mustapha**, M. **El Qotb Hamma**, M. **Zaighem Saleh** et M. **Lili Hammoud**.

Selon les informations reçues, le siège de l'ASVDH restera fermé et sous surveillance constante par les autorités marocaines.

Représailles pour avoir participé au Congrès du Polisario en janvier 2023

En janvier 2023, le **Front Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO)** a tenu un congrès dans les camps de réfugiés sahraouis de Tindouf, en Algérie. Il s'agissait du premier congrès du Front POLISARIO en trois ans. Une délégation composée d'éminents activistes sahraouis, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme de différentes villes du Sahara occidental s'est rendue au congrès. La délégation est rentrée du congrès au Sahara occidental en deux groupes. Le premier groupe est revenu le 21 janvier 2023 et le deuxième le 28 janvier 2023. Apparemment, à leur arrivée à l'aéroport de Casablanca et à l'aéroport d'El Aaiún, les membres de la délégation ont été isolés des autres passagers et ont été victimes de violences, des coups, d'insultes et d'intimidations. Leurs bagages ont été fouillés, et leurs livres et magazines confisqués. Les membres de la délégation auraient également été soumis à une surveillance policière étroite après avoir quitté l'aéroport. Pour certains membres de la délégation, cette surveillance s'est poursuivie pendant plusieurs semaines.

Les membres de la délégation qui ont été agressés sont : Mme **Luaara Khayya**, Mme **Ismaili Gajmoula**, M. **Sidi Mohamed Daddach**, M. **Abdullah Khaya**, Mme **M' Barka El Hafidi**, Mme **Batoul Laghrif**, M. **Mohamed Manolo**, Mme **Salka Lili**, Mme **Mariam Dambar**, Mme **Fatima Dahouar**, M. **Ahmed Naciri**, Mme **Salha Boutinguiza**, Mme **Mina Baalli**, Mme **Lala Aghlaijilha El Idrissi**, et Mme **Mahfouda Lafghir**. En outre, M. **Ali Salem Tamek**, M. **Bachri Ben Taleb** et M. **Brahim Sabbar** auraient fait l'objet d'actes d'intimidation de la part des autorités marocaines lors de leur retour au Sahara occidental.

Représailles pour la célébration de la libération de M. Yahya Iaazza en mars 2023

Le 1er mars 2023, des membres de la société civile sahraouie et des défenseurs des droits de l'homme se sont rassemblés dans la ville de Tan-Tan, au Maroc, pour célébrer la libération du prisonnier de longue durée, M. **Yahya Mohamed Elhafed Iaazza**. La police marocaine était présente et a surveillé de près les célébrations. Prétendument, plusieurs participants ont fait l'objet d'intimidations et de violences de la part de la police marocaine à leur retour des célébrations. Par exemple, le 3 mars 2023, deux activistes sahraouies, Mme **Luaara Khayya** et Mme **Dhahba Tarki**, auraient été agressées à un poste de contrôle à El Aaiún, alors qu'elles revenaient de Tan-Tan. Les policiers auraient confisqué les affaires des femmes, les auraient insultées, menacées, et détenues pendant plus d'une heure. Le 4 mars 2023, deux autres activistes sahraouies, Mme **Elmaalouma Abihe** et Mme **Salha Boutinguiza**, auraient été arrêtées, intimidées et agressées par la police marocaine à l'entrée nord d'El Aaiún, en

représailles à leur participation aux célébrations.

Il est allégué que le 19 mars 2023, M. **Yahya Iaazza** lui-même s'est vu interdire de se rendre dans la ville d'El Aaiún. Au poste de contrôle de Tarfaya, M. Iaazza aurait été arrêté, agressé et jeté dans le désert. Il aurait également été privé des soins médicaux lorsqu'il a été transféré dans un hôpital de Battan. Il aurait été harcelé et surveillé jusqu'à son retour à son domicile, qui reste encerclé par la police marocaine.

Enlèvement de M. Abdettawab Attarakzi en avril 2023

Selon les informations reçues, le 18 avril 2023 vers 21h00, cinq individus en civil et voyageant à bord d'une camionnette bleue ont enlevé un jeune Sahraoui, M. **Abdettawab Attarakzi** à El Aaiún. Ces camionnettes bleues sont connues par des Sahraouis comme appartenant à la police marocaine et sont souvent utilisées lors de manifestations. Il est allégué que les mains de M. Attarakzi ont été menottées derrière son dos et sa tête couverte d'un sac. Après environ 20 minutes de conduite, la voiture de police s'est arrêtée et M. Attarakzi aurait été sorti de force et transféré dans une Toyota Landcruiser Prado noire. Les Sahraouis savent que ces Prado noirs appartenant à des policiers marocains en civil. Au Sahara occidental, les policiers et les agents de services de renseignement conduisent souvent des voitures non identifiables et portent des vêtements civils plutôt que des uniformes. M. Attarakzi aurait été conduit en dehors de la ville, où il aurait été interrogé et soumis à des violences physiques et psychologiques alors qu'il avait les yeux bandés et était étroitement attaché. L'interrogatoire a porté sur une déclaration faite par M. Attarakzi le 17 avril 2023 dans laquelle il affirmait être un activiste du Front POLISARIO et qu'il exigeait le départ du Maroc du Sahara occidental. La police marocaine qui a enlevé M. Attarakzi aurait menacé de dissoudre son corps dans de l'acide et d'agresser sa famille s'il répétait une telle déclaration ou exprimait des positions similaires. M. Attarakzi a finalement été éjecté de la voiture et s'est retrouvé dans le désert et a dû marcher deux heures pour rentrer en ville.

Répression du 50e anniversaire du Front POLISARIO et d'autres journées symboliques

À l'approche des journées symboliques pour les Sahraouis, la présence de la police et de la gendarmerie dans les rues des grandes villes telles que El Aaiún, Smara et Dakhla est généralement renforcée. Les quartiers où vivent un grand nombre de Sahraouis sont souvent encerclés par les forces de police et des barrages routiers temporaires sont construits. Il a été rapporté que la surveillance, l'intimidation et la violence contre les Sahraouis augmentent à l'approche des journées symboliques.

Selon les informations reçues, au début du mois de mai 2023, les attaques contre les activités sahraouies visant à empêcher les célébrations du 50e anniversaire du Front POLISARIO le 20 mai 2023 se sont intensifiées. Il a été rapporté que d'éminents activistes sahraouis ont vu leurs maisons encerclées par la police marocaine, qui surveillait les allées et venues et empêchait toute personne, sauf les membres de la famille proche, d'entrer. Les maisons des Sahraouis suivants

ont fait l'objet d'un tel contrôle policier : Mme **Fatima El-Hirach**, Mme **Matou Injourni**, Mme **Dhahba Tarki**, Mme **Yahdiha El Ballal**, Mme **Dagja Lachgar**, Mme **Mina Baalli**, Mme **Salha Boutinguiza**, Mme **Mahfouda Lafghir**, Mme **Magboula Bouchraya**, M. **Sidi Mohammed Daddach** et M. **Brahim Sabbar**. En outre, les activistes qui tentaient de rendre visite à d'autres activistes ont été victimes de harcèlement policier, de menaces et de passages à tabac par la police marocaine. Par exemple, Mme **El Mostahia Ballal** a été battue, insultée et menacée le 3 mai 2023 lorsqu'elle a quitté le domicile de Mme **Matou Injourni**.

Mme **Mahfouda Lafghir** aurait fait l'objet d'une surveillance policière depuis son retour du congrès du Front POLISARIO en janvier 2023, et sa maison a été encerclée par la police marocaine du 4 mai 2023 au 11 juin 2023. Pendant cette période, Mme Lafghir et sa famille auraient été victimes d'intimidations, de violences physiques et de menaces de la part de policiers marocains. Il a été rapporté que le 22 mai 2023, le *Pasha* local a personnellement supervisé la poursuite de Mme Lafghir et de la journaliste sahraouie, Mme **Salha Boutinguiza**, dans les ruelles et les rues d'El Aaiún. Supposément, lorsque Mme Lafghir est rentrée chez elle, la présence policière autour de son domicile s'était intensifiée, plusieurs véhicules appartenant aux autorités étant stationnés devant son domicile. Le 31 mai 2023, des policiers marocains auraient attaqué le domicile de Mme **Mahfouda Lafghir** de 13h00 à 6h20. Les policiers auraient confisqué l'une des caméras de surveillance et auraient menacé, intimidé et terrorisé les occupants du domicile. En novembre 2023, Mme Lafghir aurait reçu des menaces de mort par messages téléphoniques.

Les 14 et 15 mai 2023, la maison de l'activiste sahraouie **Fatma Al Hafidi**, dans la ville de Boujdour, aurait été encerclée par la police marocaine, qui montait la garde et menaçait ses enfants. Le 23 janvier 2024, la maison de Mme Al Hafidi a de nouveau été assiégée par la police par ce que Mme Al Hafidi avait invité un ancien prisonnier politique sahraoui chez elle.

Le 9 juin 2023 dans la ville de Boujdour, Mme **Zeinabu Babi** avait prévu d'organiser chez elle une célébration du 47ème anniversaire de la mort d'un co-fondateur et ancien dirigeant du Front POLISARIO. En conséquence, Mme Babi aurait vu sa maison encerclée par des agents des services de renseignement marocains, des policiers et des forces auxiliaires. Les agents ont tenté d'ouvrir de force sa porte, ce qui a semé la panique dans la famille de Mme Babi, y compris à ses enfants. Mme Babi a été empêchée de quitter sa maison et d'autres activistes qui ont tenté de se rendre chez elle ont été agressés et poursuivis dans les rues par des officiers marocains.

Selon les informations reçues, le 10 octobre 2023, le jour du 13e anniversaire du camp de Gdeim-Izik, des manifestants ont été attaqués dans la ville de Boujdour et les domiciles des activistes ont été encerclés par la police. Il a été rapporté qu'un groupe d'activistes, dont Mme **Maluha Alhafidil**, Mme **Mailmnin Jachi** et Mme **Karima Habadi**, ont été attaquées, battues et traînées hors de la manifestation. Elles ont été forcées de rentrer chez elles, suivies par la police marocaine. Leurs maisons ont ensuite été encerclées par la police.

Il a été rapporté que le 10 mai 2024, la police marocaine a encerclé le domicile de Mme **Soumaia Mohajid**, défenseur des droits humains sahraouie et membre du CODESA. Mme Mohajid venait d'accoucher et a été empêchée d'organiser une célébration traditionnelle pour célébrer la naissance de son bébé le 13 mai 2024.

Attaque contre M. Rachid Sghayer en juillet 2023

Il a été rapporté que le 15 juillet 2023, l'éminent défenseur des droits de l'homme sahraoui et ancien prisonnier politique, M. **Rachid Sghayer**, a été attaqué par trois inconnus armés d'une machette et de bâtons. L'attaque s'est produite devant la maison familiale de M. Sghayer à Dakhla vers 1h30. M. Sghayer aurait été profondément blessé à la tête, au cou, au visage et aux mains, a perdu beaucoup de sang et a été transporté à l'hôpital. Il a été rapporté que l'agresseur qui a utilisé une machette lors de l'attaque de M. Sghayer a été arrêté et placé en détention. Cependant, les deux autres agresseurs n'ont pas été arrêtés. Cette attaque a suscité des protestations de la part de la société civile sahraouie, qui affirme qu'il s'agissait de représailles contre l'activisme de M. Sghayer, en particulier sa participation aux manifestations à Dakhla du 7 au 21 février 2022. Ces manifestations étaient en réponse à la disparition d'un jeune Sahraoui. Les manifestants ont demandé justice pour lui et des informations sur sa disparition. Les manifestants ont également appelé à la fin de la corruption de la police et scandé des slogans politiques, tels que « Un, un, un, un, le peuple sahraoui uni ». Le 12 février 2022, M. Sghayer a prononcé un discours, dénonçant la corruption à Dakhla et le traitement des Sahraouis, qui, selon lui, ont été poussés dans des ghettos, déplacés par les colons marocains, et soumis à des abus policiers, y compris des abus sexuels sur des femmes sahraouies lors d'arrestations. Il a été rapporté que le 21 février 2022, la police marocaine a dispersé les manifestants en les frappant et en les arrêtant. M. Sghayer était l'un des manifestants arrêtés.

Répression avant la visite de l'Envoyé personnel en septembre 2023

L'Envoyé personnel du Secrétaire général des Nations Unies pour le Sahara occidental devait se rendre au Sahara occidental le 4 septembre 2023. Il a été rapporté que le 3 septembre 2023, la présence de policiers et de militaires a été renforcée pour disperser et empêcher toute manifestation. Dès le début de la matinée du 3 septembre 2023, les maisons des défenseurs des droits de l'homme et d'activistes sahraouis connus auraient été placées sous surveillance policière. Il s'agit notamment des maisons de M. **Sidi Mohamed Daddach**, de M. **Brahim Sabbar**, de Mme **Fatima Dahouar**, de Mme **Salha Boutinguiza**, de Mme **Najat Khnibila**, de M. **Dah Mustapha**, de M. **Lahcen Dalil**, de M. **Abdelkrim Mbirkatte**, de Mme **Mahfouda Lafghir**, de M. **Bachri Ben Taleb**, de Mme **Dhahba Tarki**, de M. **Hassana Douihi**, de M. **Hijji M'barek**, de Mme **Ghali Aajna**, de M. **Ali Salem Tamek**, de M. **Jamae Abihe** et M. **Slimane Abraih**. La défenseuse sahraouie des droits de l'homme et membre de l'ASVDH, Mme **Djimi El Ghalia** aurait également fait l'objet d'une surveillance policière en septembre 2023 (et en novembre 2023).

Le 4 septembre 2023, des activistes sahraouis ont organisé une manifestation sur le boulevard Emara pour marquer l'arrivée de l'Envoyé personnel. Environ une heure avant la manifestation prévue, un groupe d'activistes sahraouis s'est rassemblé à l'un de leurs domiciles. Prétendument, trois véhicules Toyota Prado appartenant à la police marocaine et transportant plusieurs policiers en civil, connus des Sahraouis pour avoir attaqué les Sahraouis, sont arrivés à l'extérieur. Mme **Khalifa Rgaibi** aurait été agressée et battue, et d'autres personnes auraient fait l'objet de violences verbales et d'insultes. Les victimes sont : Mme **Khadija Douih**, Mme **Luaara Khayya**, Mme **Salha Boutinguiza**, Mme **Mahfouda Lafghir**, Mme **Elmaalouma Abihe**, Mme **Nasra Babi** et Mme **Salka Aamar**.

Prétendument, au cours de la manifestation sur le boulevard Emara, des policiers et des militaires marocains ont attaqué les manifestants, notamment en les frappant, en leur donnant des coups de pied et en les insultant, en traînant les manifestants dans la rue, en les déshabillant de force et en les filmant, en les traînant les manifestant loin du regard du public et en les agressant violemment ; en enlevant et en cachant de force les drapeaux du Sahara occidental, et en attaquant ceux qui portaient des drapeaux du Sahara occidental ; et en pourchassant les manifestants à pied et en utilisant des véhicules. La police et les militaires marocains auraient également harcelé les passants en confisquant leurs téléphones et en inspectant leur contenu, et en les accusant de transporter les manifestants ou de documenter les violations.

Selon les informations reçues, en conséquence, des dizaines d'activistes, hommes et femmes, ont été blessés. Certains manifestants ont été empêchés d'atteindre le lieu désigné, poursuivis dans les ruelles et agressés. Un nombre important d'activistes sahraouis et d'autres civils sahraouis auraient été victimes d'agressions et d'abus et ont été emmenés à l'hôpital. Parmi les victimes de ces attaques perpétrées par la police et l'armée figurent : Mme **Salka Lili**, M. **Bachri Ben Taleb**, Mme **Mina Baalli**, Mme **Salha Boutinguiza**, Mme **Mahfouda Lafghir**, M. **Sidi Mohammed Daddach**, M. **Dah Mustapha**, Mme **Fatima El-Hirach**, Mme **Dagja Lachgar**, Mme **Luaara Khayya**, M. **Mohsen Babit**, Mme **Ghali Aajna**, Mme **Soukaina Ndour**, Mme **Mariam Dambar**, M. **Amjad Lili**, Mme **Nasra Babi**, Mme **Ismaili Gajmoula**, M. **Hassana Douihi**, M. **Abdelkrim Mbirkatte**, M. **Laaroussi Taglabout**, M. **Abderahman Zeyou**, M. **Hamza Bani**, Mme **Batoul Laghrid**, M. **Ali Salem Tamek**, M. **Slimane Abraih**, Mme **Khadija Douih** et M. **Saleh Rgaibi**.

Les autorités marocaines ont également arrêté quatre activistes sahraouis, M. **Rachid Sghayer**, M. **Hamdi Grimich**, M. **Naama Aghrichi** et M. **Hassan Zarouali**, devant l'hôtel de Dakhla où l'Envoyé personnel devait rencontrer la société civile sahraouie. Prétendument, les activistes ont été détenus d'environ 11h00 à 20h00, avant d'être libérés du quartier général de la gendarmerie à Fam El Bir.

Attaque contre la CODESA en octobre 2023

Le 21 octobre 2023, le **Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'homme (CODESA)** tenait son premier congrès national à El Aaiún, au domicile du défenseur sahraoui des droits de l'homme, M. **Ali Salem Tamek**.

Pendant la réunion, la police marocaine a encerclé la zone et les rues autour de la maison. Prétendument, les policiers marocains ont agressé physiquement plusieurs défenseurs des droits de l'homme qui tentaient de participer à la réunion, notamment M. **Ali Salem Tamek**, M. **Atiquo Barray**, Mme **Jamila Mojahid** et M. **Saïd Haddad**. Nous notons que cet événement est également décrit dans le document AL MAR 1/2025.

Répression des manifestations contre la candidature du Maroc à la présidence du Conseil des droits de l'homme des Nations unies en janvier 2024

Le 8 janvier 2024, des activistes sahraouis vivant au Sahara occidental sont descendus dans la rue pour protester contre la candidature du Maroc à la présidence du Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Selon les informations reçues, de nombreux activistes ont été empêchés de participer aux manifestations, car leurs maisons ont été assiégées par la police et les rues ont été bloquées. Plusieurs manifestants qui ont réussi à entrer dans les rues auraient été attaqués par la police marocaine. Parmi les victimes de ces attaques policières figurent : Mme **Khadija Douih**, Mme **Salka Aamar**, Mme **Fala Chtouki**, Mme **Jamila Mojahid**, Mme **Salha Boutinguiza**, Mme **Houda Baganna**, Mme **Mina Baalli** et Mme **Ghali Aajna**.

M. Raphael Lomba – expulsion d'un journaliste portugais du Sahara occidental en janvier 2024

Il a été rapporté qu'en janvier 2024, les forces de sécurité marocaines ont expulsé du Sahara occidental le journaliste portugais, M. Raphael Lomba.

Mme Yazidi Glaimina – restriction de mouvement mars 2024

Le 6 mars 2024, une activiste sahraouie, Mme **Yazidi Glaimina**, aurait été empêchée par les services de renseignement marocains de rendre visite à un défenseur sahraoui, M. **Brahim Sabbar**, qui était malade. Mme Glaimina a été approchée par des agents des services de renseignement marocains dans la partie ouest du quartier Batmat d'El Aaiún, non loin de l'endroit où résidait M. Sabbar, vers 18h30. Les policiers ont insulté Mme Glaimina et l'ont menacée de sanction.

Reprise de l'opération d'acquisition de terres en février et mars 2024

Selon les informations reçues, les autorités marocaines ont mené une vaste opération d'acquisition de terres le long de la côte du Sahara occidental. Cette opération a impliqué la destruction de propriétés privées et des déplacements forcés, ciblant principalement les huttes et les maisons des Sahraouis proches de l'océan. On pense que cette opération vise à faire place à l'énergie éolienne, à l'hydrogène vert et à des projets touristiques.

Prétendument, l'acquisition des terres a commencé dans la région de Lamside, où des dizaines de huttes et de maisons ont été détruites. Les maisons et les biens des Sahraouis auraient été détruits par des bulldozers ou par le feu. L'opération s'est poursuivie dans d'autres régions, notamment à Agte Baba Ali,

Boulemaayrdat et Foum El Oued. Les activistes locaux ont été témoins de l'incendie généralisé de maisons et de huttes sahraouies, y compris de leurs biens, et l'ont documenté, malgré les protestations de leurs propriétaires, qui ont été emmenés de force. Certains propriétaires ont été blessés au cours de l'opération. L'opération s'est poursuivie dans les zones côtières du nord, où les maisons des Sahraouis situées au nord de Wadi Saqia El Hamra ont été détruites.

Il est supposé que des centaines de Sahraouis ont été ciblés et déplacés de force dans le cadre de cette opération. Cependant, très peu de ceux qui ont perdu leur maison souhaitent s'exprimer publiquement par crainte de représailles de la part du Maroc et des entreprises privées.

Selon les informations reçues, sur la plage de Boulemaardat, près d'El Aaiún, plus d'une centaine de familles sahraouies possédaient des maisons de vacances où les Sahraouis passaient leurs vacances d'été pendant des décennies. L'utilisation de ces maisons était une partie importante de la culture sahraouie, et constituait un lieu de repos pour les Sahraouis, loin de la ville et de l'importante présence policière et militaire marocaine à El Aaiún. Depuis novembre 2010, et le démantèlement du camp de Gdeim Izik, les autorités marocaines ont interdit aux Sahraouis de passer la nuit dans ces maisons, et n'autorisent les Sahraouis à s'y rendre que pendant la journée, et ils doivent partir avant le coucher du soleil. Les autorités marocaines ont commencé à brûler ces maisons en février 2022 et ont continué en février 2024. Il a été rapporté que plus d'une centaine de Sahraouis ont perdu leur maison sur la plage de Boulemaayrdat, dont **M. Dah Mustapha**, **M. El Fakir Bombi**, **M. Saïd Haddad** et **M. Mohamed Laghrid**.

Le 4 février 2023, les forces auxiliaires marocaines auraient incendié et détruit la maison de **M. Dah Mustapha**. M. Mustapha n'était pas présent lorsque les forces ont détruit ses biens et n'a reçu aucun avertissement.

Prétendument tôt dans la matinée du 13 février 2024, les forces auxiliaires marocaines et la gendarmerie royale se sont présentées au domicile de **M. El Fakir Bombi**, lui demandant de sortir de sa cabane et de sortir ses meubles et sa voiture du garage sinon ils brûleraient tout. M. Bombi a refusé, affirmant qu'il avait besoin de temps pour démanteler la cabane car il avait dépensé beaucoup d'argent pour la construire. Les autorités ont commencé à mettre le feu à la maison. M. Bombi s'est précipité pour sortir sa voiture du garage et l'éloigner du feu qui a rapidement atténué la cabane, détruisant le reste de ses biens.

Il a été rapporté que tôt dans la matinée du 13 février 2024, **M. Saïd Haddad** aurait également vu sa maison détruite par les forces auxiliaires et la gendarmerie royale. Ils sont venus chez lui et lui ont demandé de partir avant d'y mettre immédiatement le feu.

De même, **M. Mohamed Laghrid** aurait été prié de quitter sa maison à 7h00 le 13 février 2023 par les forces auxiliaires et de gendarmerie. M. Laghrid a demandé à pouvoir d'abord arracher le bois pour pouvoir le réutiliser ou le vendre, mais ils ont refusé et ont immédiatement mis le feu à la maison.

Le 16 février 2024, le chef de la région de Takh a mené la démolition d'une cabane près de la mer appartenant à un activiste sahraoui, **M. Ahmed Salem Hamida**. M. Hamida a également été agressé verbalement et menacé d'arrestation après avoir protesté contre la destruction de sa cabane et de celles appartenant à sa famille.

Selon les informations reçues, dans un autre cas d'acquisition de terres, Mme **Salma Lekhlifi** et sa famille se sont vu confisquer une partie de leur maison familiale par les autorités marocaines en 2020 et les autorités marocaines tentent maintenant de confisquer le reste du terrain, pour faire place à de nouvelles maisons pour les colons marocains. La famille de Mme Lekhlifi a subi des représailles de la part des forces marocaines pour avoir rendu cette affaire publique, et a été victime d'abus, d'intimidations et de menaces. La famille a également été fait l'objet d'intimidations et de menaces de la part des autorités locales et d'entreprises privées, et elle craint désormais pour sa vie.

Le harcèlement de M. Hmad Hammad à son retour à El Aaiún le 5 juin 2024

Il a été rapporté que le 5 juin 2024, M. Hmad Hammad, défenseur des droits humains aurait fait l'objet d'insultes et de harcèlement de la part des autorités marocaines à son retour d'Espagne à El Aaiún.

Interdiction pour M. Mhamed Hali d'exercer la profession d'avocat – Juin 2024

Comme l'a souligné la rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et la rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression dans le document **AL MAR 3/2022**, M. **Mhamed Hali** aurait été arbitrairement privé de son droit d'exercer la profession d'avocat dans le système judiciaire marocain en raison des opinions qu'il a exprimées en faveur du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

Au moment de la réponse du Gouvernement de Votre Excellence à cette communication, l'affaire de M. Hali était dans l'attente d'une décision de la Cour de cassation. Le 27 juin 2024, la Cour de cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel de confirmer la décision, qui interdit à M. Hali d'exercer la profession d'avocat.

Sans vouloir préjuger du bien-fondé des informations qui nous sont parvenues, nous exprimons notre profonde préoccupation quant aux allégations selon lesquelles les activistes sahraouis, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les avocats qui défendent le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et l'identité sahraouie sont cibles de surveillance, d'intimidation, d'harcèlement, de restriction de mouvement et d'agressions physiques. Nous sommes également préoccupés par les allégations selon lesquelles le Maroc aurait empêché et réprimé les rassemblements en faveur du droit à l'autodétermination et les célébrations sahraouies au détriment de l'exercice du droit des Sahraouis d'exercer leurs droits à l'autodétermination, à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Nous sommes également préoccupés par les allégations de répression et de mesures punitives adoptées en réponse à des communiqués ou discours réclamant l'autodétermination du peuple sahraoui conformément au droit international, ainsi qu'au travail des défenseurs des

droits de l'homme en relation avec les violations présumées des droits des personnes et des communautés sahraouies. Enfin, nous souhaitons exprimer notre préoccupation quant aux allégations de démolitions de logements et d'expulsions forcées affectant les Sahraouis, sans qu'un logement alternatif adéquat, une indemnisation et des recours juridiques ne soient prévus.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que le peuple du Sahara occidental puisse exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément au droit international. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises pour garantir un référendum permettant de choisir entre l'indépendance du Sahara occidental et l'intégration au Maroc.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir, en droit et en pratique, l'exercice effectif par les Sahraouis de leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.
4. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que tous les activistes, défenseurs des droits de l'homme, journalistes et avocats sahraouis, y compris les femmes, puissent exercer leur activité sans ingérence indue et sans crainte de représailles, de violences et/ou de restrictions injustifiées de leurs activités.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que tous les cas de répression, y compris l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, la surveillance et l'intimidation et les représailles contre les Sahraouis, fassent l'objet d'une enquête efficaces, approfondie et impartiale, que les auteurs soient punis et que les victimes reçoivent des réparations adéquates.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour offrir une indemnisation adéquate ou un logement de remplacement, ainsi que des recours juridiques, aux personnes et aux ménages touchés par les démolitions et expulsions forcées, et pour empêcher de nouvelles démolitions et expulsions forcées.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le

rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

K.P. Ashwini

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Alice Jill Edwards

Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Reem Alsalem

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (« CIEDR »), que le Maroc a ratifié le 18 décembre 1970.

La CIEDR définit la discrimination raciale à l'article 1(1) comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ». L'article 2(1), contient une interdiction complète de toutes les formes de discrimination raciale et établit le devoir des États parties de prévenir et de traiter toutes les manifestations de discrimination raciale.

Nous voudrions nous référer à l'article 5 qui, conformément à l'article 2, stipule que les États parties ont l'obligation d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et de garantir le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance de plusieurs droits, y compris : le droit de chacun à la sécurité de sa personne et à la protection de l'État contre les violences ou les atteintes à son intégrité physique, qu'elles soient le fait de fonctionnaires ou de tout autre individu, groupe ou institution ; les droits politiques ; le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de l'État ; le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ; le droit de posséder seul des biens ainsi que le droit d'être protégé contre toute forme de violence ou d'atteinte à son intégrité physique ; le droit de posséder des biens seul ou en association avec d'autres ; droit à la liberté d'opinion et d'expression ; droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ; droit à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ; le droit de participer aux activités culturelles dans des conditions d'égalité.

En 2023, tout en prenant note de l'initiative marocaine de négocier un statut d'autonomie pour la région du Sahara, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales, a regretté l'absence de solution à la question de l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le Comité s'est déclaré « préoccupé par les allégations selon lesquelles les militants sahraouis, les défenseurs des droits de l'homme, les mouvements étudiants et les organisations défendant le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et l'identité sahraouie sont la cible d'actes d'intimidation et de surveillance, font l'objet de contrôles fréquents de la part des autorités chargées de l'application des lois et se heurtent à des obstacles pour s'enregistrer et tenir des réunions. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités de l'État partie ont empêché et réprimé des rassemblements en faveur du droit à l'autodétermination et des célébrations sahraouies, au détriment de l'exercice du droit des Sahraouis à la liberté d'expression, d'association et de réunion. »

Le Comité s'est aligné sur les recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et appelle l'État partie à redoubler d'efforts, sous l'égide des Nations Unies, pour faire en sorte que le peuple du Sahara occidental puisse exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément au droit international. Le Comité recommande également à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour garantir, en droit et en pratique, l'exercice effectif par les Sahraouis de leurs droits, y compris la liberté d'expression, d'association et de réunion, et pour veiller à ce que les militants, les défenseurs des droits de l'homme, les mouvements étudiants et les organisations sahraouis puissent mener leurs activités sans ingérence indue de la part de l'État partie et sans craindre de représailles ou de restrictions injustifiées à leurs activités. Il recommande en outre à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que tous les cas de répression de la liberté de réunion, y compris l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre et la surveillance des militants, défenseurs des droits de l'homme et manifestants, ainsi que les représailles à leur encontre, fassent l'objet d'enquêtes efficaces, approfondies et impartiales, que les auteurs soient punis et que les victimes reçoivent une réparation adéquate.

Nous nous référons au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Maroc a ratifié le 3 mai 1979. Nous nous référons en particulier à l'article 1, qui protège le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. Le droit à l'autodétermination est également protégé par l'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Maroc a ratifié le 3 mai 1979.

Nous souhaitons en outre rappeler au gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et indérogeable de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle que stipulée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nous aimerions également renvoyer le gouvernement de votre Excellence à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et interdit l'arrestation ou la détention arbitraire. L'article 10 garantit le droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. A cet égard, nous attirons votre attention sur le paragraphe 3 de l'observation générale 21 du Comité des droits de l'homme, qui stipule que l'article 10(1) du PIDCP impose aux Etats parties une obligation positive à l'égard des personnes particulièrement vulnérables en raison de leur statut de personnes privées de liberté, et complète pour elles l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contenue dans l'article 7 du PIDCP. Ainsi, non seulement les personnes privées de liberté ne peuvent être soumises à des traitements contraires à l'article 7, y compris des expérimentations médicales ou scientifiques, mais elles ne peuvent non plus être soumises à d'autres épreuves ou contraintes que celles résultant de la privation de liberté ; le respect de la dignité de ces personnes doit être garanti dans les mêmes conditions que celui des personnes libres.

L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ».

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique en ligne comme hors ligne et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire sur sa propre vie et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité déclare que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions publiques sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public de recevoir les productions des médias.

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (par. 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont souvent victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies en temps voulu, que les auteurs devraient être poursuivis et que les victimes devraient recevoir une réparation appropriée » (par. 23).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, par. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice. » (CCPR/C/GC/34, par. 34).

Les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protègent le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.

L'article 21 du PIDCP stipule que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. Aucune restriction ne peut être imposée à l'exercice de ce droit autre que celles imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique

dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques ou la protection des droits et libertés des personnes autres. »

Le Comité des droits de l'homme a en outre déclaré que « [l']article 21 du Pacte protège les rassemblements pacifiques où qu'ils aient lieu : à l'extérieur, à l'intérieur et en ligne ; dans les espaces publics et privés ; ou une combinaison de ceux-ci. De telles assemblées peuvent prendre de nombreuses formes, notamment des manifestations, des protestations, des réunions, des cortèges, des rassemblements, ou des sit-in. »

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'observation générale n°37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), dans laquelle est indiqué que « Les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et (...), notamment, qui surveillent et rendent compte du déroulement des réunions, jouent un rôle particulièrement important pour ce qui est de permettre la pleine jouissance du droit de réunion pacifique. Ces personnes ont droit à la protection offerte par le Pacte³⁰. Il ne peut pas leur être interdit d'exercer ces fonctions ni leur être imposé de limites à l'exercice de ces fonctions, y compris en ce qui concerne la surveillance des actions des forces de l'ordre. Ils ne doivent pas risquer de faire l'objet de représailles ou d'autres formes de harcèlement, et leur matériel ne doit pas être confisqué ou endommagé. Même si une réunion est déclarée illégale et est dispersée, il n'est pas mis fin au droit de la surveiller. La surveillance des réunions par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales constitue une bonne pratique. »

L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), protège le droit à la liberté d'association et prévoit que toute restriction à l'exercice de ce droit doit remplir trois conditions : 1) Elle doit être « prévue par la loi », dans un langage suffisamment clair et accessible, et ne pas permettre une application arbitraire ; 2) Elles doivent servir un objectif public légitime reconnu par les normes internationales, à savoir la sécurité nationale ou publique, l'ordre public, la protection de la santé ou de la moralité publiques et la protection des droits et libertés d'autrui ; et 3) Les restrictions doivent être un moyen nécessaire et proportionné d'atteindre cet objectif dans une société démocratique, avec une justification solide et objective.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'article 1 de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, qui stipule que « Toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres (), de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ». L'article 2 réaffirme la « responsabilité et le devoir de chaque État de protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme [...] ». L'article 5 réaffirme, dans son paragraphe c), le droit « de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ». L'article 6 stipule que toute personne a le droit de détenir et de diffuser des informations sur les droits de l'homme, ainsi que de se forger une opinion sur leur respect. L'article 9 dispose que toute personne a droit à un recours effectif et à une protection en cas de violation des droits de l'homme, y compris le droit de porter plainte, d'obtenir une audience publique devant un tribunal indépendant, impartial et compétent, d'obtenir la réparation qui lui est due et de communiquer avec les organismes internationaux. L'article 12 dispose que toute personne a le droit de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'État doit assurer la protection

de ce droit. L'article 20 prévoit que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur la résolution 68/181 de l'Assemblée générale, dans laquelle les États se sont déclarés particulièrement préoccupés par la discrimination et la violence systémiques et structurelles auxquelles sont confrontées les femmes défenseurs des droits de l'homme. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des femmes défenseurs des droits de l'homme et intégrer une perspective de genre dans leurs efforts visant à créer un environnement sûr et propice à la défense des droits de l'homme. Cela devrait inclure la mise en place de politiques et de programmes publics globaux, durables et sensibles au genre qui soutiennent et protègent les femmes défenseurs. Ces politiques et programmes devraient être élaborés avec la participation des femmes défenseurs elles-mêmes (OP5, 19 et 20).

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'article 16(a) des Principes de base relatifs au rôle du barreau, qui stipule que « les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue » ; ainsi que l'article 23 du même instrument, qui stipule que « les avocats (...) doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme (...) ».

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui établit le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris en matière de logement.

Dans son observation générale n°4, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a déclaré que le droit au logement ne devait pas être interprété de manière étroite ou restrictive en lui attribuant le sens de « simplement avoir un toit au-dessus de sa tête », mais qu'il devait plutôt être considéré comme le droit de vivre quelque part en sécurité, en paix et dans la dignité. Le Comité a également souligné l'obligation de l'État de garantir la sécurité d'occupation et la protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et autres menaces, « quel que soit le type d'occupation », y compris « l'occupation par le propriétaire, les logements d'urgence et les établissements informels, y compris l'occupation de terres ou de biens » (paragraphes 7 et 8). Dans son observation générale n°7, le Comité a conclu que les expulsions forcées sont « à première vue incompatibles avec les dispositions du Pacte » et sont effectuées « contre la volonté d'individus, de familles et/ou de communautés » et « sans que des formes appropriées de protection juridique ou autre soient prévues et accessibles » (observation générale n°7, paragraphes 1 et 3). Par conséquent, les expulsions forcées constituent une violation flagrante du droit à un logement convenable et peuvent également entraîner des violations d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, le droit à la non-ingérence dans la vie privée, la famille et le domicile et le droit à la jouissance paisible des biens. Le paragraphe 15 de la même observation générale prévoit que si une expulsion doit avoir lieu, des garanties procédurales sont essentielles, y compris, entre autres, une véritable consultation, un préavis suffisant et raisonnable, un logement de

remplacement mis à disposition dans un délai raisonnable, et la mise à disposition de recours juridiques et d'une aide juridique. En aucun cas, les expulsions ne doivent aboutir à la perte de logement ni à la vulnérabilité à la violation d'autres droits de l'homme (paragraphe 16), et l'État partie doit prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les personnes concernées, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, disposent d'un autre logement convenable, d'une réinstallation ou d'un accès à des terres productives, selon le cas. Nous tenons à souligner que, quel que soit le type d'occupation, toute personne devrait bénéficier d'une certaine sécurité d'occupation qui garantisse une protection légale contre l'expulsion forcée, le harcèlement et autres menaces.

Nous souhaitons en outre rappeler les Principes de base et directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe 1) qui précisent que les expulsions ne peuvent avoir lieu que dans des « circonstances exceptionnelles », qu'elles doivent être autorisées par la loi et garantir une indemnisation et une réinsertion complètes et équitables. Les Principes de base indiquent que les États devraient prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité légale de l'occupation aux personnes, ménages et communautés qui ne bénéficient pas actuellement d'une telle protection, y compris tous ceux qui ne possèdent pas de titres officiels de propriété de leur logement et de leurs terres ; et devraient prendre des mesures préventives spécifiques pour éviter et/ou éliminer les causes sous-jacentes des expulsions forcées.

Nous souhaitons également rappeler l'un des derniers rapports de l'actuel Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable (A/HRC/55/53) dans lequel il a appelé les États à « reconnaître dans la législation, les politiques et les pratiques que tous les êtres humains ont le droit de rester là où ils vivent et que, s'ils sont contraints de quitter leur lieu de résidence, ils ont le droit d'y revenir ou, lorsque le retour n'est pas réalisable ou pas souhaité, le droit de bénéficier d'une réinstallation qui soit pleinement conforme aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme ». Dans son deuxième rapport sur la réinstallation, le Rapporteur spécial a en outre noté que les déplacements intentionnels et la réinstallation concomitante des communautés au nom du développement ne sont plus acceptables du point de vue des droits de l'homme, et que la réinstallation ne devrait être autorisée que dans les cas où elle est nécessaire en raison de menaces écrasantes et persistantes pour la survie des communautés, telles que celles résultant d'un conflit ou du changement climatique (A/79/317).